



# CHARTRE DES GITES RURAUX

SPECIMEN – SPECIMEN - SPECIMEN

***Les Gîtes de France, créés en 1954, sont le premier réseau européen d'accueil et d'hébergement chez l'habitant.***

## **1 - ETHIQUE DES GITES DE FRANCE**

**Notre raison d'être :** Les Gîtes de France entendent favoriser les séjours touristiques en milieu rural dans les meilleures conditions d'accueil et de confort pour les clientèles de toutes conditions ; satisfaire aux exigences et besoins d'un tourisme d'authenticité, de convivialité, de nature, de calme, de découverte et d'espace ; contribuer à la valorisation et à la conservation du patrimoine et de l'environnement rural.

**Le label Gîtes de France :** Qu'il s'agisse d'un gîte rural, d'une chambre d'hôtes ou de tout autre hébergement labellisé, quel que soit son classement, Gîtes de France propose et garantit à ses clients des produits de qualité contrôlée, correspondant à un niveau de confort assuré. Le label Gîtes de France n'est accordé qu'à des propriétaires de structures d'accueil touristique situées dans un environnement rural caractérisé, en tous points conformes à l'identité du Mouvement, aux chartes produits et grilles de classement établies par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert et appliquées par les Relais Départementaux des Gîtes de France.

**L'accueil Gîtes de France :** tout hébergement Gîtes de France implique la garantie d'un accueil personnalisé assuré par le propriétaire ou son mandataire. Hospitalité, convivialité, disponibilité, chaleur, générosité sont à la base de la promesse faite au client et des engagements du propriétaire Gîtes de France. Véritable ambassadeur de son « pays », le propriétaire Gîtes de France ou son mandataire réside à proximité de l'hébergement, maîtrise la langue française s'il est étranger et aide ses hôtes à en découvrir les richesses ; il contribue à leur information sur les sites, paysages, traditions régionales, monuments, fêtes et animations, possibilités d'activités diverses, ... pouvant favoriser la qualité et l'intérêt du séjour.

**L'hébergement Gîtes de France :** pour Gîtes de France, la recherche d'authenticité et le souci de contribuer à la valorisation du patrimoine exigent de référencer des hébergements bien intégrés à l'architecture locale ou régionale et situés dans un environnement de qualité.

Le propriétaire-adhérent s'engage à respecter les normes de confort et d'équipement figurant dans la charte spécifique à chaque hébergement (gîte rural, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, etc...).

## **2 - DEFINITION DU GITE RURAL**

1. Le gîte rural est un meublé de tourisme situé dans un habitat de qualité, de préférence de caractère régional. Sont exclues les habitations situées dans un lotissement pavillonnaire et les habitations dépourvues d'espace extérieur.
2. Le gîte rural, dont le type demeure la maison individuelle ou le logement indépendant dans la maison du propriétaire, ne peut être situé ni dans un immeuble en copropriété, de construction verticale, à vocation commerciale, ni dans une maison ayant plus de cinq logements ou dépassant deux étages ; dans le cas de logements multiples, le propriétaire s'assurera que toutes dispositions techniques ont été prises pour éviter les nuisances de voisinage.
3. Un gîte rural ne peut être situé au-dessus d'un local commercial que si celui-ci a une activité compatible et sans nuisances (bruit, odeurs, horaires, ...).
4. Le gîte rural se loue en priorité à l'unité semaine, mais des locations de week-end ou milieu de semaine peuvent également être pratiquées. En aucun cas le gîte rural ne pourra être employé comme résidence principale ou secondaire, exclusive ou permanente, soit du propriétaire, soit du locataire.
5. Un propriétaire de gîte rural peut être cafetier-hôtelier-restaurateur, mais son gîte rural devra être obligatoirement commercialisé de façon distincte par le service de réservation dûment habilité.

## **3 - CONDITIONS D'AGREMENT**

1. Le propriétaire s'interdit d'apposer un double label sur le même gîte rural, sauf dans le cas où un protocole national a été signé entre la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert et un organisme tiers. Il s'interdit également de gérer en parallèle, à proximité, des meublés saisonniers ou toute autre formule d'accueil (chambres d'hôtes, gîtes d'étapes, ...) non agréés Gîtes de France. L'agrément gîte rural n'est pas compatible avec des logements loués à l'année dans le même immeuble.
2. Les critères principaux d'agrément sont précisés dans la Fiche Technique et la Grille de Classement. Le Relais Départemental se réserve le droit de définir des normes plus strictes d'agrément en fonction de sa politique de développement et du contexte local.
3. La façade et les abords du gîte doivent être entretenus en permanence et agrémentés au mieux, dans un souci d'esthétique et de bon goût, en s'inspirant de l'architecture locale et de l'environnement.
4. L'équipement intérieur, en particulier le matériel de cuisine, l'électroménager, la literie et les sanitaires seront de qualité et adaptés à la capacité du gîte rural. Ils seront maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté, l'ensemble du gîte rural sera entretenu avec soin. Après chaque séjour, le gîte sera vérifié et entretenu.

## **4 - LOCATION - PRIX**

La location fera nécessairement l'objet de contrats-types rédigés par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert. Le contrat sera systématiquement accompagné de la fiche descriptive obligatoire. Les prix de location seront établis à l'avance, indiqués annuellement dans les publications Gîtes de France et nets de toute majorations, droits ou taxes. Les contrats devront préciser les fournitures incluses dans le prix et celles qui seront facturées en sus, ainsi que les modalités selon lesquelles ces charges seront refacturées. Ces prix seront strictement respectés par la suite. Les prix seront justifiés par les prestations offertes, la localisation géographique ; le propriétaire veillera à un bon rapport qualité-prix.

## **5 - PUBLICITE**

1. L'apposition du panneau Gîtes de France est obligatoire à l'entrée de chaque gîte rural. Il est remis par le Relais Départemental lors de l'agrément et demeure la propriété du Mouvement. En cas de radiation ou de départ du Mouvement, le propriétaire-adhérent devra restituer au Relais Départemental le panneau Gîtes de France dans le mois qui suivra la notification de la décision.
2. Les propriétaires-adhérents au Mouvement sont tenus de faire porter chaque année sur les publications Gîtes de France, tous les renseignements utiles et prix de location. Ces informations sont communiquées sous l'entière responsabilité du propriétaire. Les propriétaires reconnaissent au Relais Départemental toute décision portant sur l'agrément, le classement et toute capacité à reproduire tous documents et renseignements fournis sous leur responsabilité.

3. Les propriétaires-adhérents sont tenus d'informer le Relais Départemental de toute modification intervenant en cours d'année sur l'équipement de leur hébergement ; en cas de modification dans l'aménagement ou la distribution du Gîte Rural, le projet devra recevoir l'approbation du Relais Départemental, préalable au démarrage des travaux.
4. Les propriétaires-adhérents s'engagent à avertir préalablement le Relais Départemental en cas de projet de création d'un nouvel équipement dans le même ensemble immobilier.
5. Les signataires s'interdisent de faire paraître leur hébergement dans les guides autres que ceux des Gîtes de France, sauf accord préalable et écrit de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert et du Relais Départemental. Si les propriétaires sont amenés à réaliser des documents personnels de promotion de leur hébergement, ceux-ci devront obligatoirement comporter le logo Gîtes de France.

#### **6 - PROTECTION DU LABEL**

1. En cas de cession, le propriétaire, adhérent au Mouvement, est tenu d'en aviser le Relais Départemental, le label n'étant pas transmissible ; celui-ci est en effet attaché à la personne du propriétaire et non aux seuls locaux.
2. Il est interdit, sous peine de sanctions légales, de se servir du label déposé « Gîtes de France » pour louer tout autre local ou meublé non agréé à ce titre. En cas de litige, la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert se réserve le droit d'intenter les actions judiciaires adaptées.

#### **7 - COTISATIONS ANNUELLES - DROIT D'ENTREE**

Le propriétaire-adhérent devra acquitter la première année un droit d'entrée, et chaque année, une cotisation dont le montant sera déterminé annuellement par les instances responsables Gîtes de France.

#### **8 - COMMERCIALISATION**

tout adhérent, propriétaire d'un gîte rural, désirant faire commercialiser son hébergement par un tiers (agence, tour-opérateur, ...), doit obligatoirement le faire par l'intermédiaire du service de réservation habilité par le Relais Départemental.

Toute mise en marché faite par un adhérent, un particulier, un groupement ou un organisme commercial doit recevoir l'accord préalable du Relais Départemental et transiter obligatoirement par le Service de Réservation dûment habilité à cet effet, afin de se prémunir contre toute forme éventuelle d'abus en matière de commercialisation, susceptible de porter atteinte à l'image de marque du label.

En cas de réclamation effectuée par un client pour non respect d'un engagement défini dans la présente charte, le propriétaire, en liaison avec le Relais Départemental, mettra tout en œuvre pour parvenir à un accord amiable rapide. Si aucune solution négociée n'est possible, le propriétaire reconnaît au Relais Départemental, après avis éventuel de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert, le pouvoir de déterminer les modalités de règlement des litiges. Dans cette hypothèse, si la réclamation se résout par voie financière, le propriétaire s'engage, sur présentation de justificatifs, à rembourser le Relais Départemental ou le Service de Réservation des sommes que celui-ci aura engagées à cet effet.

#### **9 - PROTECTION DES ADHERENTS**

le Mouvement des Gîtes de France (Fédération Nationale et Relais Départementaux) ne saurait envisager d'apporter une aide et un conseil aux propriétaires de Gîtes Ruraux que dans la mesure où ils auront satisfait aux obligations ci-dessus.

#### **10 - ENGAGEMENT**

XXXXXXXXXXXXX

et bénéficiant ou sollicitant : une subvention de [ \_\_\_\_\_ ] francs / un prêt de [ \_\_\_\_\_ ] francs.

**S'ENGAGE**, à faire classer son gîte rural en meublé de tourisme et selon les critères particuliers établis par les Gîtes de France.

**S'ENGAGE**, à ce que son hébergement soit en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, et à veiller tout particulièrement à la prévention des risques (électrique, incendie, ...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gîte rural.

**S'ENGAGE**, lorsque l'accueil est assuré par un mandataire, à en avvertir le Relais Départemental, et à faire signer l'avenant spécifique prévu à cet effet au mandataire.

**S'ENGAGE**, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Relais Départemental à mettre toute l'année à disposition des vacanciers des locaux agréés Gîtes de France pour une durée de (minimum de 2 ans) : • [ \_\_\_ ] ans, en l'absence d'aides financières

- [ \_\_\_ ] ans, pour des locaux bénéficiant d'une subvention
- [ \_\_\_ ] ans, correspondant à la durée de remboursement du prêt spécifique

**S'ENGAGE**, pendant cette période, à adhérer et participer au Mouvement des Gîtes de France, à se soumettre aux dispositions de la présente charte et d'une manière plus large, aux décisions et orientations définies par les instances officielles du Mouvement.

Au-delà de la période considérée, l'engagement est renouvelable tacitement d'années en années, sauf à être dénoncé de part ou d'autre, pour application dans les publications de l'année suivante. La durée d'engagement part de la première mise en location.

**Le ou la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de la présente charte, de la Grille de Classement, de la Fiche Technique, des éventuels critères spécifiques du département et en accepter librement les termes, ainsi que toutes vérifications et contrôles de l'organisation des Gîtes de France, à l'échelon national, régional ou départemental.**

**TOUT MANQUEMENT A L'UNE QUELCONQUE DES STIPULATIONS DE LA CHARTE PEUT ENTRAINER L'EXCLUSION ET « IPSO FACTO » LA PERTE DU LABEL « GITES DE FRANCE » ET DE TOUTS LES AVANTAGES QUI Y SONT ATTACHES.** La radiation est prononcée par le Relais Départemental des Gîtes de France. En cas de radiation ou de départ volontaire, le propriétaire-adhérent, s'il a été subventionné, s'engage à restituer tout ou partie de la subvention, selon les règles en vigueur dans le département, et à se libérer de ses obligations financières en cas de prêt spécifique obtenu grâce au label « Gîtes de France ». En cas de contestation, la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert rend son arbitrage en dernier recours.

**Cachet du Relais départemental :**

A ....., le .....

Signature :

*Le présent texte, adopté par l'Assemblée Générale de la FNGFTV, en date du 31 mars 1998, se substitue à tous les textes précédents, et s'applique à tous les propriétaires de gîtes ruraux (particuliers, groupement, communes). La présente charte fera l'objet d'une signature par tous les propriétaires de gîtes ruraux du Mouvement, à l'occasion de la première visite de classement ou de reclassement intervenant à compter du 31 mars 1998.*

**FEDERATION NATIONALE DES GITES DE FRANCE ET DU TOURISME VERT – 56 RUE SAINT LAZARE – 75009 PARIS**